



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-106

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP08

8-2019-09-13-015 - Délégation de signature de Madame LAVIOLETTE Anne,
responsable de la Trésorerie de Charleville_Mézières et Amendes (2 pages) Page 3

8-2019-09-16-001 - Délégation de signature de Mme LEGROS Sandrine, responsable de la
Trésorerie de Givet. (2 pages) Page 6

DDT 08

8-2019-09-13-017 - Arrêté préfectoral n° 2019 - 543 du 13 septembre 2019 relatif à la
régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux
libres pour la campagne 2019/2020 (20 pages) Page 9

8-2019-09-13-016 - Arrêté préfectoral n° 2019-542 du 13 septembre 2019 relatif à la
régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en
pisciculture pour la campagne 2019/2020 (6 pages) Page 30

Préfecture 08

8-2019-09-17-001 - Arrêté n° 2019/560 du 17 septembre 2019 portant délégation de
signature à Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'UDAP des Ardennes (3 pages) Page 37

DDFIP08

8-2019-09-13-015

Délégation de signature de Madame LAVIOLETTE Anne,
responsable de la Trésorerie de Charleville_Mézières et
Amendes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET AMENDES

**Délégation de signature de Madame LAVIOLETTE Anne ,
responsable de la Trésorerie de Charleville-Mézières et Amendes**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Charleville-Mézières et Amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. ROUE Olivier** et à **Madame LAMBERT Nathalie** adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Charleville-Mézières et Amendes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et montant |
|--------------------------|-------------------|--------------------------|
| PIERQUET Nicole | <i>Contrôleur</i> | <i>2 ans et 10 000 €</i> |

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 16 Septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 13 Septembre 2019
La Comptable



Anne LAVIOLETTE

DDFIP08

8-2019-09-16-001

Délégation de signature de Mme LEGROS Sandrine,
responsable de la Trésorerie de Givet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GIVET
26 Place Méhul
08600 GIVET

Délégation de signature de Mme LEGROS Sandrine
responsable de la Trésorerie de GIVET

La comptable, responsable de la trésorerie de GIVET,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LAGNIER BENOIT, CONTROLEUR PRINCIPAL**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GIVET, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme inférieure à 10 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et montant |
|--------------------------|------------|--------------------------------|
| LESPAGNARD LAURENT | CONTROLEUR | 24 mois et inférieure à 2000 € |

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 16 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A GIVET, le 16 septembre 2019
La comptable, responsable de la Trésorerie,



Sandrine LEGROS, inspectrice

DDT 08

8-2019-09-13-017

Arrêté préfectoral n° 2019 - 543 du 13 septembre 2019
relatif à la régulation des populations de grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la
campagne 2019/2020



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité biodiversité, forêt, chasse

Arrêté n° 2019 - 543

de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 26 août 2019 ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

ARRETE

Article 1 : Période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le samedi 29 février 2020 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 2 : Secteurs autorisés

Les territoires autorisés aux tirs de régulation, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des espèces de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (annexe 1) :

- secteur n°1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil) ;
- secteur n°2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Article 3 : Quotas autorisés par secteur

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés en eaux libres est limité à 650 individus selon la répartition suivante :

- secteur n°1 : 200 individus maximum ;
- secteur n°2 : 400 individus maximum.

Le reliquat (de 50 individus) sera attribué par le comité de suivi au vu des prélèvements réalisés et en fonction de la nécessité d'organiser des opérations définies à l'article 9 du présent arrêté.

Au vu de l'évolution des prélèvements effectués, le comité de suivi aura la possibilité de moduler les quotas par secteur.

Article 4 : Réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 5 : Chasseurs et adjudicataires autorisés

Les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, uniquement dans le secteur de leur affectation, selon l'annexe 2 et dans la limite du quota autorisé pour ce secteur conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019/2020. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 6 : Encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir sur plans d'eau et cours d'eau seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- secteurs n°1 : M. BOUDSOCQ Benoît ;
- secteurs n°2 : M. KOBUSINSKI Michaël.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Article 7 : Suivi des quotas

Chaque chasseur ou adjudicataire, autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour cette campagne 2019/2020 enverra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu intermédiaire de prélèvement aux dates suivantes : 19 décembre 2019, 21 janvier 2020 et 11 février 2020 (annexes 3 à 5). Il enverra également le compte rendu final, au plus tard pour le 16 mars 2020 (annexe 6). Chaque compte-rendu doit être retourné et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Chaque adjudicataire est chargé de lister sur ses comptes-rendus les prélèvements effectués par lui-même et par tous ses ayants droit.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer tous les comptes-rendus intermédiaires de prélèvements ainsi que le compte-rendu final auprès des chasseurs et des adjudicataires et de les transmettre dès que possible à la direction départementale des territoires.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes-rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2020-2021.

Article 8 : Suspension des tirs

Les tirs peuvent être suspendus par décision de la direction départementale des territoires pour la réalisation de comptage d'oiseaux.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires à l'ensemble des chasseurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 9 : Intervention sur demande

En complément des secteurs précités à l'article 2, des interventions de prélèvements sur d'autres sites sur lesquels serait constaté un afflux d'individus pourront être organisées sur demande expresse des propriétaires adressée à la direction départementale des territoires.

Les opérations de tirs seront encadrées par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Un arrêté sera notifié à cet effet aux propriétaires et/ou locataires des sites concernés, fixant notamment les modalités de ces interventions.

Un compte-rendu de prélèvement (annexe 7) sera à envoyer à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par le tireur autorisé après chaque opération.

Article 10 : Procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 11 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Ampliation sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,

M. le sous-préfet de Vouziers,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le président du conseil départemental des Ardennes,

M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,

M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,

MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,

Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2019**

Le préfet
pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Maryse LAUNOIS






0103 932 87

Annexe 1 :

CAMPAGNE DE REGULATION DES POPULATIONS

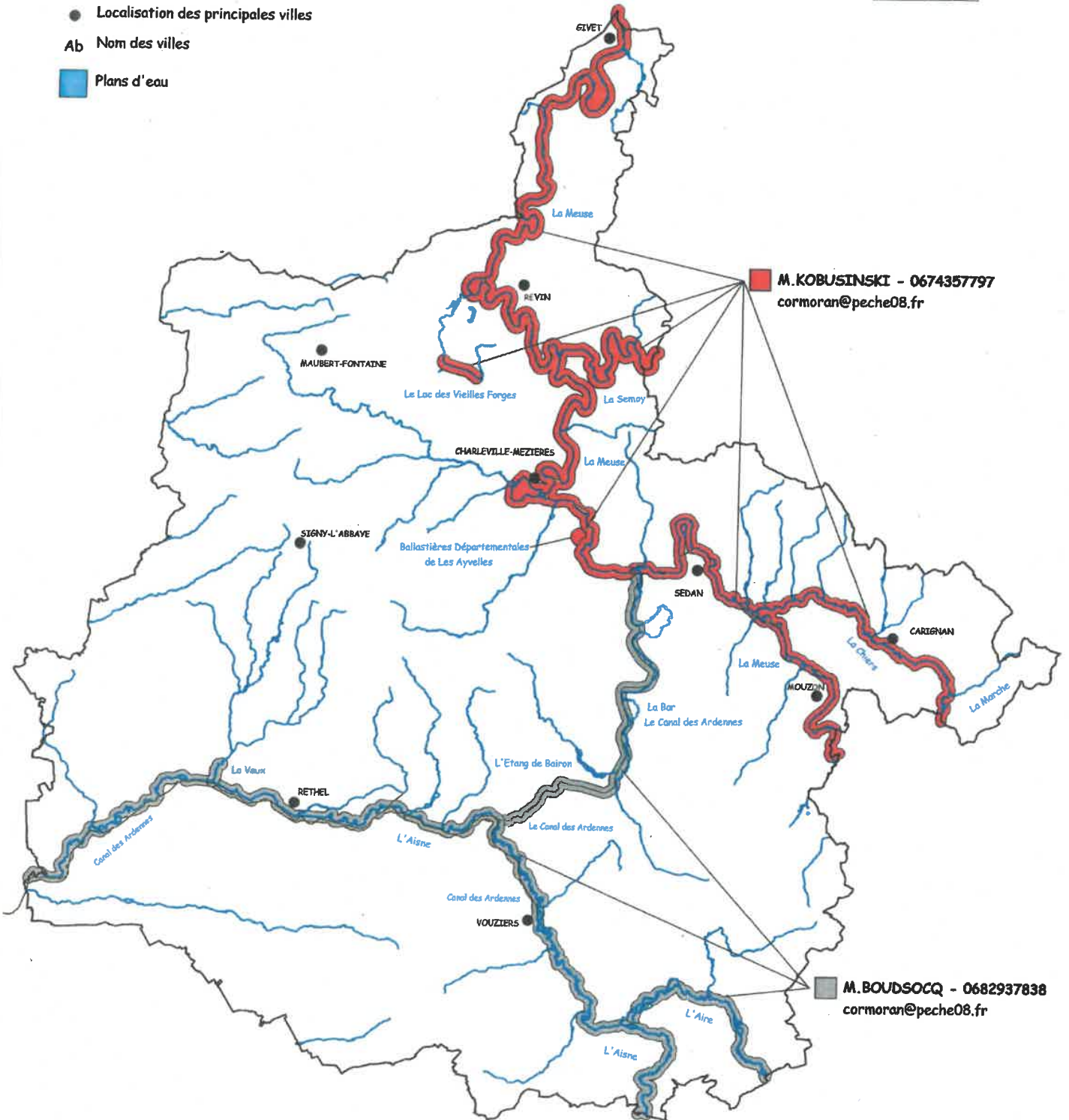
DU GRAND CORMORAN 2019-2020

LEGENDE DE LA CARTE

-  Cours d'eau principaux
-  Canaux
-  Limite du département
-  Localisation des principales villes
- Ab** Nom des villes
-  Plans d'eau



0 2,5 5 7,5 10 km



Annexe 2 : personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation

Secteur n°1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil).

Adjudicataires

| Nom | Prénom |
|------------|---------------|
| CARTELLI | Gidio |
| CHATELAIN | Emmanuel |
| DELVENNE | Raphaël |
| DEMELENNE | Philippe |
| GAILLOT | Jean Pierre |
| NIVAL | Bernard |
| PASTE | Sylvain |
| VANNIER | Alain |
| VAUCHELET | Eric |
| VUARNESSON | Jean-Pierre |

Tireurs

| Nom | Prénom |
|------------|---------------|
| BOVRISSE | Noé |
| BRULLOT | Eric |
| BRUNEAU | Geof foy |
| DEMISSY | Flavien |
| DRIVIERE | Daniel |
| DUBECQ | Frédéric |
| FRANKART | Jean |
| GAMBIER | Jean-Pol |
| GILLET | François |
| GRISAT | Victor |
| GRISAT | Bernard |
| GUICHARD | Alban |
| JASPIERRE | Jean-Marc |
| LATASTE | André |
| LOBIDEL | Alain |
| MOSCHENI | Yvan |
| ROBRIQUET | Dominique |
| STEVENIN | Patrick |
| SMITH | Gérard |
| THERET | Hervé |

Secteur 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Adjudicataires

| Nom | Prénom |
|------------|-------------|
| ADNET | Thomas |
| CHRISMENT | Jean-Claude |
| DELFORGE | Claude |
| DOMINE | Yves |
| DEPOIX | Richard |
| GEORGEON | Yannis |
| HURPET | Stéphane |
| LAMOTTE | Philippe |
| LARZILLERE | Damien |
| LEPINE | Claude |
| MASSON | Olivier |

| Nom | Prénom |
|-----------|-------------|
| PESCATORI | Jean-Pierre |
| RENARD | Francis |
| RENARD | Thierry |
| RICHARD | Janick |
| ROUSSEAUX | Sébastien |
| SAVART | Loris |
| SCIEUR | Christ èn |
| SCIEUR | Jean-Yves |
| SOURIOUX | James |
| VANNET | Patrick |

Tireurs

| Nom | Prénom |
|-----------|-----------|
| ADNET | Gilles |
| BERTRAND | Damien |
| BERTRAND | Didier |
| BOULANGER | Pascal |
| CABUT | Bernard |
| CATTANT | Gérard |
| CHIOMENTO | Nicolas |
| CHRISMENT | Richard |
| COFFIN | Gérard |
| COFFIN | Alexandra |
| COURTAUX | Marc |

| Nom | Prénom |
|----------|-----------|
| DI-MARCA | Anthony |
| DUPONT | Boris |
| FABRE | Régis |
| GERNELLE | Guillaume |
| GILLET | Sébastien |
| GILLET | Jean |
| GLERIC | Alexandre |
| GRENDENA | Alexis |
| GRENDENA | Dylan |
| GRENDENA | Yvan |
| HENRY | Fabrice |

| Nom | Prénom |
|--------------|------------|
| JACILOT | Julien |
| LAIDOUN | Christophe |
| LAMBERT | Rémi |
| LECLER | Cyril |
| LE GUERNIGOU | Mat hieu |
| LIEBEAUX | Antoine |
| LORTON | Alain |
| MAHY | Jany |
| MALFAIT | Alain |
| MAREELS | Francis |
| MARGUERITE | Michel |

| Nom | Prénom |
|------------|------------|
| MENSER | Frédéric |
| MERIEAU | Anthony |
| MONFROY | Steven |
| PASQUALI | Jérôme |
| PATRIARCHE | Hubert |
| PATRIARCHE | André |
| PERIGNON | Christophe |
| ROSATI | Thierry |
| ROUSSEL | Emmanuel |
| SPILMONT | Jean-Luc |
| SOKOLOWSKI | Philippe |
| THIRY | Jonathan |
| WAROQUIEZ | Luc |
| WILLAIME | Marcel |

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu intermédiaire
de prélèvement de grands cormorans**
A renvoyer pour le 19 décembre 2019

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2020/2021**

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu intermédiaire
de prélèvement de grands cormorans**
A renvoyer pour le 21 janvier 2020

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Émeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2020/2021**

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu intermédiaire
de prélèvement de grands cormorans**
A renvoyer pour le 11 février 2020

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2020/2021.**

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu final
de prélèvement de grands cormorans
A renvoyer pour le 16 mars 2020**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2020/2021**

**Annexe 7 : compte-rendu intervention sur demande de
propriétaire privé**

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu de prélèvement de
grands cormorans sur propriété
privée**
A renvoyer à la fin de l'opération

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Personne ayant effectué l'opération

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Désignation de la propriété privée

Propriétaire concerné :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Localisation de la propriété :

Code postal : Ville :

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Fait à Le : Signature (du tireur) :

DDT 08

8-2019-09-13-016

Arrêté préfectoral n° 2019-542 du 13 septembre 2019
relatif à la régulation des populations de grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la
campagne 2019/2020



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité biodiversité, forêt, chasse

Arrêté n° 2019 - 542

de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 26 août 2019 ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », mises en place par M. HEURTAUX Jacky et l'EARL MAHAUT Pisciculture pour lutter contre la prédation des grands cormorans, ne sont pas suffisantes ;

ARRETE

Article 1 : répartition des quotas sur les secteurs autorisés et nomination des bénéficiaires de l'autorisation

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans sur les secteurs géographiques délimités comme suit :

| Lieux de prélèvement | Noms des tireurs autorisés | Nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés |
|---|--|--|
| Pisciculture de Vendresse, gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse | M. DETE Jean | 10 |
| EARL MAHAUT Pisciculture, gérée par M. MAHAUT Frédéric, sise sur le territoire des communes d'Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon et Senuc | M. MAHAUT Frédéric ; M. DAUPHY Jean-Claude ; M. PARISI Patrick ; M. BERTRAND Frédéric | 20 |
| Total | | 30 |

Chaque pisciculteur est responsable des prélèvements effectués par les personnes citées ci-dessus. Les personnes autorisées devront être porteurs du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Article 2 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 3 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le samedi 29 février 2020 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : prolongation de la période d'intervention

Si le quota n'est pas atteint et que des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du 29 février 2020, la période d'intervention sera prolongée jusqu'au mardi 31 mars 2020 sur les piscicultures de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Article 5 : suspension des tirs

Les tirs peuvent être suspendus par décision de la direction départementale des territoires pour la réalisation de comptage d'oiseaux.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires aux pisciculteurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 6 : encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, notamment M. BOUDSOCQ Benoît, coordinateur pour les piscicultures.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 7 : suivi des quotas individuels

Chaque responsable de pisciculture autorisé transmettra impérativement au coordinateur de son secteur le compte-rendu en annexe du présent arrêté (annexe), listant les prélèvements effectués par toutes les personnes déléguées désignées à l'article 1 du présent arrêté avant le 15 avril 2020.

Il y sera précisé si une prolongation du délai a été accordée sous conditions.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer le compte-rendu ou, en cas de prolongation, les deux comptes-rendus établis par le pisciculteur de son secteur. Ils seront transmis dès que possible à la direction départementale des territoires. En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les pisciculteurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2020-2021.

Article 8 : procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

2105 932 E 7

Article 9 : récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Ampliation sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,
M. le sous-préfet de Vouziers,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le président du conseil départemental des Ardennes,
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
Mmes et MM. les maires des communes de Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon, Senuc et Vendresse.

Article 11 : voies et délais de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 13 : exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

13 SEP. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires


Maryse LAUNOIS

SAISON 2019 - 2020

**Compte rendu
de prélèvement de grands cormorans**
A renvoyer pour le 15 avril 2020

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran-fd08@orange.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Intervention sur la pisciculture :

Prolongation des tirs de régulation jusqu'au 31 mars 2020 (*cocher la réponse) :

OUI

NON

Si oui, des tirs ont été réalisés pour prévenir la prédation lors : (*cocher la réponse)

d'une opération d'alevinage intervenant au-delà du 29 février 2020

d'une vidange intervenant au-delà du 29 février 2020

Fait à

Le :

Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leur compte rendu,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2020/2021**

Préfecture 08

8-2019-09-17-001

Arrêté n° 2019/560 du 17 septembre 2019 portant
délégation de signature à Mme Pascale FRANCISCO,
cheffe de l'UDAP des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2019/560

**portant délégation de signature à Mme Pascale FRANCISCO,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Ardennes,**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, l'ensemble des textes visées par ce décret ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu la décision du ministère de la culture du 30 juillet 2019 nommant Mme Pascale FRANCISCO, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, en qualité de cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

.../...

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

- Autorisations spéciales de travaux en sites classés, soumises à l'article L 341-10 du code de l'environnement, pour les constructions, travaux et ouvrages ne relevant pas d'une autorisation de travaux au titre du code de l'environnement ;
- Autorisations de travaux sur immeuble protégé au titre des abords d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine ;
- Autorisations de travaux sur immeuble situé en site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine communique un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifie à la directrice départementale des finances publiques et prend les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 4 : Un compte-rendu trimestriel de l'utilisation de cette délégation de signature sera adressé par la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Monsieur le préfet des des Ardennes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017/17 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Agnès BLONDIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pascale FRANCISCO, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 17 SEP. 2019

Le Préfet,

Pascal JOLY